

Sommaire

Le patrimoine privé

Budget-Vie économique ➡ p. 2
Commerce électronique ➡ p. 2
Secteur des assurances ➡ p. 2
Banque & crédit ➡ p. 3
Comptes & livrets ➡ p. 4
Immobilier ➡ p. 5
Bourse ➡ p. 5
Fiscalité ➡ p. 7

Le patrimoine professionnel

Social ➡ p. 7
Retraite ➡ p. 9
Professions ➡ p. 10

Les autres rubriques

Les Produits ➡ p. 11
Questions/Réponses ➡ p. 12
Agenda ➡ p. 12

ZOOM

CONSULTATION PUBLIQUE

Indemnisation des préjudices subis par les investisseurs

Un rapport sur "l'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs" a été remis le 25 janvier dernier à l'AMF (Autorité des marchés financiers).

Il est soumis à consultation jusqu'au 28.02.2011 sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org

Ce rapport propose 3 séries de recommandations en la matière :

- privilégier le règlement à l'amiable des litiges,
- réformer les procédures internes de l'AMF,
- permettre une meilleure indemnisation des victimes devant le juge civil.

Privilégier le règlement à l'amiable des litiges

Le rapport propose en premier lieu d'améliorer, au sein des établissements financiers, les procédures amiables des litiges.

Dans cette optique, le rapport leur recommande :

- d'une part de faire respecter "les meilleures pratiques" recommandées par la profession en matière de traitement des réclamations "en les érigeant, le cas échéant, en règles professionnelles",
- et d'autre part, d'assurer un règlement "amiable, indépendant, rapide et équitable" des litiges.

Le rapport préconise également le développement de la médiation de l'AMF. Il est ainsi proposé de :

- renforcer les ressources du service de la médiation de l'AMF et ses moyens humains,
- améliorer la "visibilité" de ce service, notamment au moyen d'actions de communication ciblées,
- accélérer les procédures de saisine du médiateur de l'AMF.

Réformer les procédures internes de l'AMF

Le rapport recommande que, dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'AMF réforme ses procédures internes pour mieux "prendre en compte les intérêts des épargnants et des investisseurs et notamment la réparation de leur préjudice".

Il préconise ainsi, par exemple, "que soient pris en compte les engagements à réparer les préjudices pris par les personnes mises en cause lors des décisions de la commission des sanctions".

Permettre une meilleure indemnisation des victimes

La rapport souhaite permettre à l'AMF de transmettre au juge civil "tout ou partie des éléments recueillis par ses services" permettant d'apprécier la responsabilité des personnes mises en cause.

Cette communication "pourrait s'appliquer aux pièces et documents, y compris procès-verbaux et rapports, afférents à un contrôle ou une enquête".

Le rapport estime enfin que l'AMF pourrait "utilement contribuer à l'évaluation des préjudices indemnisables" en prêtant son concours aux juges et aux experts judiciaires.

En conclusion, le rapport propose des pistes de réflexion "portant sur les conditions d'une forme d'action collective dans le domaine financier et boursier dans le cas où il serait décidé de l'introduire en droit français". ●

Source : communiqué de l'AMF et rapport du 25.01.2011. Réf. tome 1 - C. 07.

Éditions PM&T 2011

Toute l'équipe de

patrimoine.com

vous invite à découvrir, en ligne les sommaires 2011 :

- les Mémentos : tome 1 "Le patrimoine privé" et tome 2 "Le patrimoine professionnel", "Conformité",
- "Les cahiers pratiques du patrimoine",
- les Aide-mémoire.

www.patrimoine.com



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation
	au 31.01.2011	au 31.12.2010	(%)
Indice mensuel des prix à la consommation			
(base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	122,08 (déc. 10)	121,53 (nov 10)	+ 0,45 %
• ensemble des ménages hors tabac	120,61 (déc. 10)	120,09 (nov 10)	+ 0,43 %
• ménages urbains hors tabac	120,53 (déc. 10)	120,03 (nov 10)	+ 0,42 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 725,20 (déc 10)	2 698,10 (nov 10)	+ 1,00 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 365 €	1 343,77 €	+ 1,58 %
• horaire	9 €	8,86 €	+ 1,58 %

Taux d'inflation pour 2010 : + 1,8 %

L'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages **a progressé de 0,5 % en décembre 2010. En variation annuelle, l'inflation s'établit à 1,8 % sur l'ensemble de l'année.**

Cette augmentation des prix est essentiellement la conséquence de la hausse des prix de l'énergie (+ 12,5 % sur 1 an) et notamment des carburants (+ 15 % sur 1 an). Les prix de l'alimentation ont en revanche peu augmenté en 2010 (+ 1,2 % sur la même période). ●

Source : INSEE, informations rapides n° 11 du 13.01.2011.

Réf. : tome 1 - F. 01.02.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	nov. 2010	oct. 2010	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 058 897	866 204	+ 22,25 %
• quotidiennement	48 132	41 248	+ 16,69 %
Comptes en ligne actifs			
	1 064 597	1 062 122	+ 0,23 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DES ASSURANCES

Conférence de presse FFSA : les résultats du secteur des assurances en 2010

Bernard Spitz, président de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), a présenté le 27 janvier dernier les premiers résultats du secteur des assurances en 2010.

Dans "un contexte économique et financier morose", le chiffre d'affaires de l'ensemble du marché des assurances a progressé à "un rythme ralenti" (+ 4 %) pour atteindre **207,2 milliards d'€**.

La progression de l'assurance française a été tirée en 2010 par les assurances de personnes qui représentent "plus des 3/4 du marché global".

Ralentissement de la croissance des assurances de personnes

Les cotisations en assurances de personnes se sont établies à 161,5 milliards d'€. Elles progressent à un rythme nettement moins important qu'en 2009 (+ 4 %, contre + 9 % en 2009).

Avec un chiffre d'affaires de 144,1 milliards d'€, le chiffre d'affaires de **l'assurance-vie** représente "plus de 90 % de cette collecte" (144,1 milliards d'€).

Les assurés continuent de plébisciter majoritairement les supports en euros (125 milliards d'€ de cotisations) malgré un rendement "de nouveau en baisse en 2010" (entre + 3,2 % et + 3,4 %, contre + 3,7 % en 2009 et + 4 % en 2008).

Les support en unités de compte (UC) ne représentent désormais plus que 13 % de la collecte totale. De façon générale, la part des supports en UC est en baisse constante depuis 10 ans (en 2000, les supports en UC représentaient ainsi 40 % de la collecte totale).

Enfin, les assurances maladie et accident ont poursuivi leur croissance (+ 4 %) à un rythme sensiblement égal à celui constaté en 2009 (+ 5 %).

Progression modérée des assurances de biens et de responsabilité

"Affectée par une croissance économique modeste" et "une rude concurrence", le secteur des assurances de biens et de responsabilité a enregistré une progression modérée de son chiffre d'affaires (**+ 1,5 %, soit 45,7 milliards d'€**).

Bien que la FFSA juge cette croissance "en demi-teinte", elle constate toutefois que le marché français "résiste plutôt mieux que ceux des principaux pays européens" (+ 0,6 % en Allemagne, - 1,5 % et - 2,8 % en Espagne et en Italie).

Le secteur des particuliers qui représente 60 % du total du chiffre d'affaires est resté bien orienté en 2010 (+ 3 %). Le marché des professionnels, "impacté par un environnement économique morose", enregistre en revanche une baisse pour la 2^e année consécutive (- 1 % en 2010 et en 2009).

Le marché de l'assurance automobile (+ 2 %) et celui de l'assurance multirisques habitation (MRH) (+ 5 %) figurent parmi les secteurs les plus dynamiques. ●

Source : FFSA, conférence de presse du 27.01.2011. Réf. : tome 1 - C.02.

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.01.2011	au 31.12.2010	
Taux de l'intérêt légal	0,65 %	0,65 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Le point sur la migration des moyens de paiement aux normes SEPA

Le Comité national SEPA s'est réuni le 13 janvier dernier pour étudier une proposition de règlement européen sur les dates de fin de migration au virement et au prélèvement SEPA.

REMARQUE

Le SEPA (Single Euro payments Area ou espace unique de paiement en euros) a pour objectif de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Celui-ci couvre les 27 États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

Les virements, les cartes bancaires et les prélèvements aux normes SEPA sont d'ores et déjà disponibles mais restent encore minoritaires par rapport aux moyens de paiement nationaux. Ils ont vocation à remplacer progressivement les moyens de paiement traditionnels.

À l'issue de cette réunion, le Comité chargé de superviser et de mettre en œuvre les nouvelles normes SEPA en France a déclaré "accueillir favorablement" le calendrier proposé par la Commission européenne "pour l'achèvement de la migration", soit :

- en **juin 2013** pour le **virement SEPA**,
- en **juin 2014** pour le **prélèvement SEPA**.

REMARQUE

Le virement SEPA est disponible depuis le 28.01.2008, tandis que le prélèvement aux normes SEPA est opérationnel depuis le 01.11.2010.

Le SEPA a rappelé par ailleurs que "la migration au virement SEPA en France se poursuit à un rythme soutenu, passant de 1 % du total des virements à plus de 10 % entre mai et décembre 2010".

La Commission européenne a également proposé de **supprimer définitivement** les "produits de niches nationaux", autrement dit le **TIP et le téléversement**, au plus tard **en juin 2015**. Le Comité national a rappelé à ce sujet "qu'une période suffisante était nécessaire pour étudier les possibilités d'évolution" de ces moyens de paiement et "prévoir l'information et l'accompagnement des consommateurs".

Enfin, le Comité a indiqué qu'il engagerait prochainement des travaux "sur la généralisation du recours aux solutions du mandat électronique". ●

Source : communiqué du Comité national SEPA du 14.01.2011.
Réf. : tome 1 - C. 03 et Aide-mémoire du patrimoine p. 9.

Crédits à la consommation : légère progression de l'activité en 2010

Après une année 2009 marquée par une chute historique de la production de nouveaux crédits à la consommation (- 13,3 % sur 1 an), les établissements spécialisés dans ce type de crédit ont de nouveau renoué avec la croissance en 2010.

Selon l'ASF (association française des sociétés financières), l'année 2010 marque en effet un retour à la croissance du marché des crédits à la consommation avec **une progression "modeste" de 2 %** "par rapport à un volume d'activité 2009 particulièrement bas".

L'ASF note toutefois que cette légère embellie "ne permet pas de compenser la baisse d'activité intervenue dans les derniers mois de 2008". Le montant de la production de crédit à la consommation en 2010 demeure en effet inférieur de 12 % par rapport à celui enregistré en 2008.

La croissance des **prêts personnels** (y compris les rachats de créances) s'est accélérée tout au long de 2010. Sur l'ensemble de l'année, **la production a progressé de 18,1 %** contre un recul de - 22,7 % l'année précédente.

En revanche, **les crédits renouvelables** ont enregistré **une nouvelle baisse de 6,3 %** par rapport à 2009, après - 11,2 % l'année précédente. ●

Source : communiqué de l'ASF du 24.01.2010.
Réf. tome 1 - F. 03.11 et Aide-mémoire du patrimoine p. 43.

Taux des PC et des PAS au 01.02.2011

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.02.2011 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	5,40 %	4,80 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	5,60 %	5,00 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	5,75 %	5,15 %
• durée supérieure à 20 ans	5,85 %	5,25 %
Prêts à taux révisable	5,40 %	4,80 %

(1) Le taux des prêts d'accès sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 03.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 76.

COMPTES & LIVRETS

Hausse des taux de l'épargne réglementée à compter du 01.02.2011

Conformément à ce qu'avait annoncé à la mi-janvier, Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, **les taux des livrets réglementés ont été revalorisés avec effet à compter du 01.02.2011.**

Ces taux étaient restés inchangés depuis le 1^{er} août dernier.

REMARQUE

Selon un communiqué de la caisse des dépôts, la collecte du livret A et du livret de développement durable (LDD) est restée positive en 2010 (+ 5,58 mds d'€ de collecte auquel se sont ajoutés 3,63 mds d'€ d'intérêts).

Sur l'ensemble de l'année, ces deux produits ont totalisé 263,8 mds d'€ d'encours.

Désormais, les taux de l'épargne réglementée sont fixés à :

- **2 %** (contre 1,75 %, auparavant) **pour le livret A, le livret de développement durable, ainsi que pour le livret bleu du Crédit mutuel** (étant précisé qu'un livret bleu ne peut plus être ouvert depuis le 01.01.2009),
- **2,50 %** (contre 2,25 %, auparavant) **pour le LEP** (livret d'épargne populaire),
- **1,50 %** (contre 1,25 %, auparavant) **pour le LEE** (livret d'épargne entreprise).

En revanche, compte tenu de son mode de calcul, **le taux des CEL** (compte d'épargne logement) hors prime d'État, soit 1,25 %, **reste inchangé au 01.02.2011.** ●

REMARQUE

Le taux du CEL est en effet égal au 2/3 du taux du livret A arrondi au 1/4 de point le plus proche.

Source : communiqué de la banque de France du 13.01.2011 et avis du ministère de l'Économie et des Finances, JO du 26.01.2011.

Réf. : tome 1 - F. 04.03 et F. 04.04 et Aide-mémoire du patrimoine p. 15.

Mise en place d'un nouveau mode de fixation du taux d'intérêt des PEL

Un récent arrêté du ministère de l'Économie et des Finances réforme les modalités de **fixation du taux d'intérêt** des plans d'épargne logement.

Seuls sont concernés par ces nouvelles dispositions **les PEL ouverts à compter du 01.03.2011.**

Le taux d'intérêt des PEL sera désormais indexé "selon une formule permettant de refléter les conditions de taux d'intérêt du moment et les anticipations de taux".

La formule prévoit également un "taux plancher" **garantissant à l'épargnant une rémunération toujours supérieure ou égale à 2,5%.**

REMARQUE

Le taux du PEL est fixé à 2,5 % (hors prime d'État) depuis le 01.08.2003.

Selon le ministère de l'Économie, le manque d'attractivité actuel du PEL dont l'encours est passé de 220 mds d'€ en 2005 à 180 mds d'€ aujourd'hui, s'explique en partie par son taux d'intérêt "qui est déconnecté de la situation économique".

Le taux résultant de la formule sera désormais calculé par la Banque de France :

- chaque année,
- **au plus tard le 5 décembre.**

Lorsque le résultat du calcul conduira à une variation du taux de rémunération par rapport au taux de l'année précédente, le ministre de l'Économie fera publier par arrêté le nouveau taux au Journal officiel.

Le nouveau taux de rémunération sera applicable à compter du 1^{er} mois qui suivra sa publication.

Il s'appliquera alors "à l'ensemble des PEL ouverts au cours de l'année concernée et pour toute la durée de vie du PEL".

REMARQUE

Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estimera que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application du taux calculé selon la nouvelle formule, le gouverneur devra transmettre la nouvelle proposition de taux au ministre de l'Économie.

Ce dernier devra saisir le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) pour avis, puis arrêtera, le cas échéant, le nouveau taux applicable.

Par exception aux nouvelles dispositions, l'arrêté du 20.01.2011 prévoit que la Banque de France calculera le taux de rémunération hors prime d'État des PEL ouverts à compter du 01.03.2011 au plus tard le 5 février. Toutefois, ce taux n'avait pas encore été publié à la date d'impression de Patrimoine actualités (il devrait toutefois rester fixé à 2,5 % hors prime d'État). ●

REMARQUE

Christine Lagarde a estimé dans un communiqué que cette nouvelle formule de rémunération était "une bonne nouvelle pour l'épargnant".

L'instauration d'un taux plancher garantit en effet à l'épargnant "une rémunération minimale conforme à la durée de détention du produit".

Avec la formule proposée, le ministre de l'Économie estime que "le taux du PEL aurait été supérieur chaque année en moyenne de 0,4 point à ce qu'il a été sur les 10 dernières années".

Source : arrêté du 20.01.2011, JO du 25.01.2011 et communiqué du ministère de l'Économie du 25.01.2011.

Réf. : tome 1 - F. 04.11 et Aide-mémoire du patrimoine p. 71.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.01.2011		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim. 98)	119,17 (4 ^e trim. 10)	118,70 (3 ^e trim. 10)	+ 1,45 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 53)	1520 (3 ^e trim. 10)	1517 (2 ^e trim. 10)	+ 1,20 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	829,70 (oct. 10)	828,30 (sept. 10)	+ 3,11 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	841,70 (3 ^e trim. 10)	839,00 (2 ^e trim. 10)	+ 3,68 %

Indices immobiliers : IRL au 4^e trim. 2010 et ICC au 3^e trim. 2010

L'IRL (indice de référence des loyers) s'est élevé à **119,17** au 4^e trimestre 2010, soit une évolution de **+ 1,45 %** sur 1 an.

L'indice INSEE du coût de la construction (ICC), utilisé pour la révision des baux commerciaux s'est établi à **1 520** au 3^e trimestre 2010, soit **+ 1,20 %** sur 1 an. ●

REMARQUE

L'ICC n'est plus le seul indice sur lequel peuvent être indexés les loyers commerciaux. Les parties à un bail commercial peuvent en effet décider de choisir l'indice des loyers commerciaux (ILC).

Ce dernier a augmenté de 1,14 % au 3^e trimestre 2010 pour s'établir à 102,36.

Source : INSEE, Informations rapides n° 7 et 13 des 07 et 14.01.2011.
Réf. : tome 1 - F. 06.09 et F. 06.11.

Le marché immobilier ancien est reparti à la hausse en 2010

Après 2 années de baisse consécutives (-3,1 % en 2008 et -4,9 % en 2009), les prix de l'immobilier ancien ont enregistré en moyenne **une progression de 1,5 % en 2010** (+ 1,8 % pour les appartements et + 1,3 % pour les maisons) selon la FNAIM (Fédération nationale de l'immobilier). Les prix des logements anciens en France retrouvent ainsi leurs niveaux enregistrés début 2006.

Le marché parisien demeure un marché atypique avec une progression moyenne des prix de **15,7 % en 2010**. Le prix du m² dans la capitale atteint un "niveau record de **7 645 €**".

En 2011, la FNAIM estime que les prix de l'immobilier ancien devraient progresser dans une fourchette comprise entre **3 et 6 %**. ●

Source : observatoire des marchés de l'ancien FNAIM. Réf. : tome 1 - F. 06.02.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.01.2011		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1424,84 (déc 10)	1412,18 (nov 10)	+ 0,90
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	165,95 (janv 11)	166,04 (déc 10)	- 0,21
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,022% (déc 10)	1,042% (nov 10)	- 1,92
• Eonia	0,4902% (déc 10)	0,4902% (nov 10)	- 15,15

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 21.01.2011	Variations depuis 1 an fin 2010	
Indice EP de Trésorerie	214,82	+ 0,54 %	+ 0,04 %
Indice EP Obligations	280,88	+ 1,09 %	- 0,13 %
Indice EP Actions	266,11	+ 13,54 %	+ 1,65 %
Indice EP Diversifiés	237,43	+ 5,56 %	+ 0,63 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 27.01.2010	Variations fin déc. 10 fin déc. 09	
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	4 059,57	+ 6,70 %	+ 2,51 %
• CAC Next 20	5 959,33	+ 2,25 %	+ 30,89 %
• CAC Mid 100	7 406,83	+ 2,39 %	+ 21,50 %
• CAC Small 90	6 853,38	+ 4,83 %	+ 18,17 %
• CAC All Share	4 370,25	+ 5,36 %	+ 6,32 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	5 826,32	+ 2,41 %	+ 26,25 %
• SBF 120	3 033,50	+ 6,02 %	+ 5,51 %
• SBF 250	2 967,30	+ 5,95 %	+ 5,84 %
EUROPE			
• Euronext 100	724,43	+ 4,87 %	+ 5,31 %
• DJ Stoxx 50	2 681,41	+ 3,67 %	+ 3,37 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 989,75	+ 7,05 %	- 0,08 %
• DJ Stoxx 600	282,88	+ 2,56 %	+ 11,33 %
• Eurotop 100	2 401,55	+ 3,25 %	+ 7,52 %
• Amsterdam (AEX)	364,33	+ 2,75 %	+ 8,02 %
• Bruxelles (BEL20)	2 678,23	+ 3,86 %	+ 6,03 %
• Francfort (XDax)	7 155,58	+ 3,49 %	+ 19,03 %
• Londres (FT 100)	5 965,08	+ 1,10 %	+ 9,70 %
• Madrid (IBEX 35)	10 828,70	+ 9,83 %	- 10,02 %
• Milan (S&B MIB)	22 311,52	+ 10,60 %	- 4,55 %
• Zurich (SMI)	6 562,36	+ 1,96 %	- 0,70 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	11 994,48	+ 3,60 %	+ 13,60 %
• New York (NASDAQ)	2 739,50	+ 3,27 %	+ 19,74 %
• Tokyo (Nikkei 225)	10 478,66	+ 2,44 %	- 1,50 %
• Hong Kong (Hang Seng)	23 779,62	+ 3,23 %	+ 10,61 %

L'AMF publie plusieurs textes relatifs aux organismes de titrisation

L'ordonnance du 13.06.2008, complétée par le décret du 17.07.2008, a créé les organismes de titrisation, qui peuvent être gérés par des sociétés de gestion de fonds communs de créances ou par des sociétés de gestion de portefeuille.

Destinés à remplacer à terme les fonds communs de créances (FCC), les organismes de titrisation peuvent prendre la forme de sociétés de titrisation ou de fonds communs de titrisation.

Le règlement général de l'AMF a été récemment modifié par arrêté ministériel pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

A été notamment créé un nouvel article du règlement fixant les modalités de calcul du montant minimal de capital d'une société de gestion de portefeuille gérant au moins un organisme de titrisation.

Le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un organisme de titrisation est au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- **225 000 €**,
- ou la somme de :
 - **0,02 % des actifs** détenus par des SICAV qui ont délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille, par des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille ou par des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant **plafonné à 10 millions €** ;
 - **et de 0,02 % des actifs** détenus par les organismes de titrisation gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant **plafonné à 760 000 €**.

REMARQUE

Les FCC constitués avant la date de publication de l'ordonnance du 13.06.2008 et dont le règlement n'a pas été modifié en vue de les soumettre au régime des organismes de titrisation demeurent régis par les textes en vigueur antérieurement.

L'AMF a également publié **une instruction** ayant pour objet de préciser notamment :

- les modalités de commercialisation des titres financiers émis par des organismes de titrisation,
- le contenu et les conditions de diffusion du prospectus et des documents périodiques publiés par la société de titrisation ou, dans le cas d'un fonds commun de titrisation, par la société de gestion.

Enfin, l'AMF publie sur son site internet (www.amf-france.org) une série de **questions-réponses relatives aux organismes de titrisation** afin de répondre aux questions fréquemment posées sur le sujet par les professionnels.

Les questions abordées concernent notamment le rôle de la société de gestion ou du dépositaire, les actifs éligibles, l'offre au public ou encore la commercialisation des titres financiers émis. ●

Source : arrêté et du 05.01.2011, JO du 09.01.2011 et communiqué et instruction de l'AMF du 11.01.2011. Réf. : tome 1 - F. 07.19.

Modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs : projet d'ordonnance

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, vient de soumettre **à consultation publique un projet d'ordonnance de modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs**.

Ce texte comprend :

- les mesures de **transposition de la directive OPCVM 4**,
- ainsi que les mesures de **modernisation du cadre français de la gestion d'actifs**.

REMARQUE

La directive OPCVM 4 adoptée le 13.07.2009 remplace la directive OPCVM actuelle et doit être transposée avant le 01.07.2011.

Ce texte comprend d'importantes évolutions du cadre communautaire relatif aux OPCVM et "élargit les opportunités de l'industrie française de gestion d'actifs à l'échelle européenne, tout en améliorant :

- la sécurité des investisseurs
- et la qualité de l'information qui leur est donnée".

La directive OPCVM 4 prévoit notamment les mesures suivantes :

- mise en place d'un passeport européen pour les sociétés de gestion,
- simplification de la procédure de commercialisation des fonds dans un autre Etat membre,
- possibilité de fusion de fonds transfrontière,
- mise en place de dispositifs de fonds maîtres/nourriciers transfrontières,
- introduction d'un document d'information clé pour l'investisseur, qui se substituera au prospectus simplifié,
- renforcement des exigences réglementaires pour les sociétés de gestion.

Un projet d'instruction précisant les modalités de taxation des distributions réalisées par les SICAV au profit de porteurs de parts non-résidents est également soumis à consultation.

Ces précisions permettront, selon Christine Lagarde, "d'assurer à la place de Paris un régime compétitif pour l'accueil de fonds maîtres européens".

Les documents de consultation sont accessibles à l'adresse suivante :

http://www.tresor.bercy.gouv.fr/secteur_financier/haut_comite_place/index.htm ●

REMARQUE

Cette consultation sera suivie d'une seconde consultation qui concernera :

- les fonds non coordonnés par la directive OPCVM 4,
- et les autres organismes de placement collectif de droit français.

Cette seconde consultation sera engagée au cours du mois de février.

Source : communiqué du ministère de l'Économie et des Finances du 11.01.2011. Réf. tome 1 - F. 07.26.

FISCALITÉ

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Sont ci-après indiqués les taux de référence auxquels les entreprises peuvent se référer pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de 12 mois clos du 31.12.2010 au 30.03.2011. ●

Exercice de 12 mois clos	Taux de référence
Entre le 31.12.2010 et le 30.01.2011	3,82 %
Entre le 31.01.2011 et le 27.02.2011	3,80 %
Entre le 28.02.2011 et le 30.03.2011	3,78 %

Source : avis JO du 24.12.2010. Réf. : tome 2 - F. 04.11.

Bouclier fiscal et ISF : non-résidents tirant de France l'essentiel de leurs revenus

Le 28 octobre dernier, la Commission européenne avait mis en demeure la France de modifier sa législation en matière de bouclier et de plafonnement de l'ISF.

Selon Bruxelles, ces 2 dispositifs étaient en effet contraires au droit communautaire dans la mesure où ils ne bénéficiaient pas à certains non-résidents (ceux percevant de France l'essentiel de leurs revenus imposables).

REMARQUE

La position de la commission est basée sur l'arrêt "Schumacker" rendue par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) le 14.02.1995.

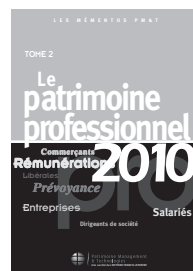
Cette dernière a jugé que chaque Etat membre de l'UE doit traiter "à l'identique" ses propres résidents et les non-résidents qui tirent de cet Etat la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus.

L'administration fiscale vient de modifier sa doctrine au travers d'une instruction fiscale en adoptant les principes de l'arrêt "Schumacker".

Désormais, les personnes qui percevront la majeure partie de leurs revenus professionnels d'une activité exercée en France ou qui percevront de France la majeure partie de leurs revenus non professionnels, notamment du patrimoine, seront considérées comme domiciliées fiscalement en France.

En conséquence, l'administration fiscale indique que les personnes "qui correspondent aux "non-résidents Schumacker" sont désormais éligibles au bouclier fiscal et au plafonnement spécifique de l'ISF dans les conditions de droit commun. ●

Source : instruction du 29.12.2010, BOI 13 A-1-11. Réf. : tome 1 - F. 09.13 et F. 09.27 et Aide-mémoire du patrimoine p.165 et 167.



SOCIAL

Garanties chômage des dirigeants d'entreprise

Les montants des cotisations et prestations des régimes d'assurances privées contre la perte d'emploi pour 2011 sont parus.

APPI : régime révocation 2011 (1)

Classes	Cotisations	Prestations après dépôt de bilan	Prestations après révocation
1	2 037	25 467	15 280
2	3 096	38 699	23 219
3	4 154	51 930	31 158
4	5 111	63 882	38 329
5	6 067	75 836	45 502
6	7 077	88 457	53 074
7	8 086	101 080	60 648
8	9 096	113 702	68 221
9	10 106	126 325	75 795
10	11 116	138 948	83 369

Régimes GSC pour 2011 (1) (2)

Régime de base		1	2	3	4	5	6	
Cotisations		1 079	2 158	3 237	4 316	5 395	6 474	
Prestations		14 141	28 282	42 422	56 563	70 704	84 845	
Régime complémentaire	A	B	C	D	E	F	G	H
Cotisations	337	674	1 012	1 349	1 686	2 023	2 360	2 697
Prestations	3 535	7 070	10 606	14 141	17 676	21 211	24 746	28 282

La GSC propose, pour les personnes affiliées depuis septembre 2009, un régime avec de nouvelles garanties. ●

Régime GSC : nouvelles garanties (1)

Niveau d'indemnisation	55 %	70 %
Taux de cotisation		
Revenu professionnel < à 17 676 €	3,20 % (2)	-
Revenu professionnel jusqu'à 35 352 € (tranche A)	3,20 %	4,24 %
35 352 € < revenu professionnel < 141 408 € (tranche B)	3,44 %	4,56 %
Revenu professionnel > 141 408 € et limité à 282 816 € (tranche C)	3,92 %	3,92 %

(1) À l'affiliation, durée d'indemnisation de 12 mois.

(2) Sur une base forfaitaire de 17 676 €.

Sommaire

Page
avant

Page
arrière

Régime GSC : nouvelles garanties (1)

Durée d'indemnisation	18 mois		24 mois	
Niveau d'indemnisation	55 %	70 %	55 %	70 %
	Taux de cotisation			
Revenu professionnel < à 17 676 €	4,80 % (2)	-	8,00 % (2)	-
Revenu professionnel jusqu'à 34 620 €	4,80 %	6,40 %	8,00 %	10,72 %
Revenu professionnel dans la tranche B	5,20 %	6,96 %	8,64 %	11,52 %
Revenu professionnel dans la tranche C	6,00 %	6,00 %	9,92 %	9,92 %

(1) Après 1 an d'affiliation, durée d'indemnisation de 18 ou 24 mois.

(2) Sur une base forfaitaire de 17 676 €.

Source : APPI et GSC. Réf. : tome 2 - F. 09.17.

Montant du RSA au 01.01.2011

Le montant forfaitaire du RSA serait fixé au 01.01.2011 :

- à **466,99 €** par mois pour une personne seule,
- à **700,49 €** par mois pour une personne seule avec 1 enfant ou pour un couple sans enfant,
- à **840,59 €** par mois pour une personne seule avec 2 enfants ou pour un couple avec 1 enfant.

Ces montants ont été communiqués par la CAF, mais le décret les modifiant n'est pas encore paru. ●

Source : décret à paraître. Réf. : tome 2 - F. 07.20.

Montant de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

La loi visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie du 02.03.2010 (voir Patrimoine actualités n° 213 - mars 2010) vient de voir son décret d'application publié. Cette nouvelle allocation va donc pouvoir être versée. Le décret précise différentes modalités de l'allocation et notamment son montant.

Le montant de l'allocation journalière est fixé à 53,17 € lorsque le demandeur suspend son activité professionnelle (ou est demandeur d'emploi) et à 26,58 € s'il réduit son activité. ●

RAPPEL

L'allocation est versée aux personnes qui accompagnent à domicile "une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause."

 Source : décret n° 2011 - 50 du 11.01.2011, JO du 14.01.2011.
 Réf. : tome 2 - C. 07.

Dépendance : consultation sur 6 mois et projet de réforme en fin d'année

Au cours d'une conférence de presse sur les grandes orientations du ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, Madame Bachelot-Narquin est revenue en premier lieu sur la dépendance. Déjà partiellement dévoilées par le Premier ministre lors de la réunion interministérielle du 15 décembre sur ce sujet, les modalités du débat devant déboucher sur une loi ont été exposées.

Par ailleurs le Président de la république, au cours d'une cérémonie de vœux aux acteurs de la santé, du soin et de la prise en charge de la dépendance, a également abordé ce sujet.

Groupes de travail thématiques

4 groupes de travail thématiques ont été lancés, dont les thèmes sont :

- "société et vieillissement",
- "enjeux démographiques et financiers de la dépendance",
- "accueil et accompagnement des personnes âgées",
- "stratégie pour la couverture de la dépendance des personnes âgées".

Ces groupes de travail thématiques associent l'ensemble des experts et des partenaires concernés (partenaires sociaux, associations, professionnels, médecins ou usagers, élus nationaux et locaux...). Ils commencent leur travail début février.

Débats régionaux

Des débats auront lieu en région, organisés par les préfets et les directeurs généraux d'agences régionales de santé (ARS). A la suite de ces réunions régionales se tiendront 4 colloques interrégionaux thématiques, précédés de la mise en place de "groupes de parole" de citoyens.

Loi pour la fin de l'année

C'est dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 que devraient figurer les sujets les plus complexes concernant la dépendance et principalement ses moyens de financement (services à domicile, "reste à charge" pour les personnes en établissement, etc.). ●

Source : ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, conférence de presse du 06.01.2011. Réf. : tome 2 - F. 07.06.

Comité des abus de droit en matière de prélèvements de Sécurité sociale

 Un récent décret précise la mise en œuvre de la procédure d'abus de droit en matière de prélèvements de Sécurité sociale devant le comité des abus de droit et fixe la composition du comité. **Ce dernier peut être saisi lorsqu'un abus de droit est invoqué à l'encontre d'un cotisant à l'issue d'un redressement de cotisations sociales.**

Le décret précise les conditions dans lesquelles l'avis est notifié et coordonne le dispositif avec les voies de recours amiable ouvertes au cotisant (il fixe notamment les différents délais dans lesquels le cotisant doit agir).

L'ensemble des dispositions prévues dans le décret sont applicables aux cotisants du régime agricole également.

Enfin, le décret précise les modalités de remise d'un rapport par le régime social des indépendants (RSI) au ministre chargé de la Sécurité sociale portant sur la mise en œuvre du rescrit social pour les travailleurs indépendants. ●

Source : décret n° 2011-41 du 10.01.2011, JO du 12.01.2011.

Réf. : tome 2 - F. 06.05.

RETRAITE

Résultats de l'enquête sur les motivations de départ à la retraite

Les nouveaux retraités de la CNAV, qui ont pris leur retraite entre juin 2008 et juillet 2009, ont été interrogés en février 2010 sur :

- les principales motivations de leur départ,
- et leur connaissance des dispositifs d'incitation à la poursuite d'activité.

Principales motivations du départ à la retraite

Parmi les retraités qui sont passés directement de l'emploi à la retraite, les 2 premiers motifs de départ à la retraite sont :

- avoir atteint le droit à une retraite à taux plein (71 %),
- et souhaiter profiter de la retraite le plus longtemps possible (68 %).

Parmi les facteurs liés au travail, si on regroupe toutes les motivations liées au dernier poste occupé (absence de perspective d'évolution, conditions de travail, pression de l'employeur, absence de proposition d'adaptation du poste ou des horaires, licenciement ou mise à la retraite d'office), cet aspect a joué pour 46 % des personnes. C'est un motif général de lassitude au travail qui est ensuite le plus souvent évoqué (40 %).

En revanche, près de la moitié des nouveaux retraités du régime général avaient cessé de travailler avant la retraite (34 % d'entre eux avaient cessé de travailler depuis plus de 10 ans).

Connaissance des dispositifs d'incitation à la poursuite d'activité

Répartition des nouveaux retraités selon leur connaissance des dispositifs (en %)

	Taux plein	Décote	Surcote	Cumul emploi-retraite	Retraite progressive
Vous n'en avez jamais entendu parler	19	44	56	13	35
Vous en avez entendu parler sans bien savoir de quoi il s'agit	20	23	19	30	36
Vous savez de quoi il s'agit	61	33	25	57	29

Comme le montre le tableau, les notions les mieux connues des nouveaux retraités sont :

- le taux plein (61 % savent de quoi il s'agit et 20 % en ont entendu parler)
- et le cumul emploi-retraite (57 % savent de quoi il s'agit et 30 % en ont entendu parler).

La décote et la surcote (respectivement 33 % et 25 %)

sont mal connues, au moins en ces termes. En effet, les techniciens-conseils de la CNAV parlent de taux minoré plutôt que de décote. 14 % des retraités partis avec un taux plein ne savaient pas qu'ils pouvaient avoir une surcote et 32 % considéraient que l'augmentation liée à la surcote était insuffisante.

Enfin parmi les retraités partis avec une surcote :

- 12 % ne savaient pas qu'ils auraient une surcote,
- 17 % voulaient augmenter leur pension grâce à la surcote,
- 61 % avaient envie de continuer à travailler pour d'autres raisons. ●

Source : DREES, études et résultats - n° 745 - janvier 2011.

Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Réforme des retraites : conséquences pour les professions libérales

Plusieurs décrets sont intervenus pour l'application de la loi portant réforme des retraites concernant les professions libérales, dont :

- un concernant le rachat de trimestres pour une période donnée,
- un autre sur le droit d'opter pour un revenu estimé pour le calcul de leurs cotisations,
- un 3^e sur la libéralisation du cumul emploi-retraite.

Rachat de trimestres

La loi portant réforme des retraites autorise les professionnels libéraux ayant été exonérés de droit de cotisation au régime de base des professions libérales pendant les 2 premières années d'activité, à racheter des trimestres.

Le décret fixe les modalités de ce rachat et notamment son coût. Le coût du rachat est égal au quart de la cotisation versée par l'assuré au régime de base des professions libérales. Il est limité à 8 trimestres au total. Il doit être effectué avant le 01.01.2016.

Revenu estimé

La loi portant réforme des retraites permet aux professionnels libéraux de cotiser sur un revenu estimé de l'année en cours, au lieu du revenu de l'avant-dernière année. Le décret précise les modalités de calcul de ce revenu estimé. Par cette option, les professionnels libéraux peuvent faire face à des variations de revenus sans avoir à cotiser sur une assiette plus importante que leurs revenus effectifs.

Libéralisation du cumul emploi-retraite

Le décret complète également les dispositions relatives au cumul emploi retraite, situation dans laquelle la cotisation sur un revenu estimé était déjà possible, en les alignant sur les règles applicables au régime des indépendants.

Le cumul emploi-retraite peut donc être total (si l'assuré liquide toutes ses pensions de vieillesse) ou partiel (les ressources de l'assuré ne doivent alors pas dépasser certains plafonds). ●

Source : décret n° 2010-1678 du 29.12.2010, JO du 30.12.2010 et n° 2011-62 du 14.01.2011, JO du 16.01.2011. Réf. : tome 2 - F. 02.04.

Conditions de ressources pour la pension de réversion

Pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit justifier que ses ressources ne dépassent pas le montant annuel du SMIC sur la base de 2 080 heures. Les plafonds annuels de ressources à retenir à partir du 01.01.2011 sont :

- 18 720 € pour une personne seule,
- 29 952 € pour une personne remariée ou ayant une vie maritale (partenaires pacsés ou concubins). ●

Source : circ. CNAV n° 2011/1 du 12.01.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Retraite progressive dans le cadre de la retraite complémentaire

Le dispositif de retraite progressive dans le régime général, qui devait cesser d'exister pour les nouveaux bénéficiaires à compter du 31.12.2010, a finalement été pérennisé (voir Patrimoine actualités n° 222 - janvier 2011). Pour les régimes AGIRC - ARRCO, les conditions de liquidation des allocations de retraite complémentaire dans le cadre de la retraite progressive demeurent inchangées pour les retraites progressives prenant effet au plus tard le 01.06.2011.

Conditions de liquidation jusqu'au 30.06.2011

Pour les personnes qui remplissent les conditions du taux plein, lors de leur passage en retraite progressive avant le 30.06.2011, **les règles de liquidation des régimes de base et complémentaires sont inchangées.**

Pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions, l'application de coefficients d'abattement sur les allocations ARRCO et AGIRC est maintenue. La table de ces coefficients applicables au cours du 1^{er} semestre 2011 est publiée dans une circulaire AGIRC-ARRCO.

Cotisations sur le salaire temps plein

Par ailleurs, une autre circulaire AGIRC-ARRCO autorise tous les salariés travaillant à temps partiel (y compris ceux en préretraite progressive) à cotiser en AGIRC et ARRCO sur un salaire reconstitué à temps plein, dès lors qu'ils ont exercé cette option dans le régime général. Auparavant, cette possibilité n'était pas offerte aux salariés en situation de préretraite progressive. ●

Source : circ. AGIRC-ARRCO n° 13-1-2011 et 10-1-2011. Réf. : tome 2 - F. 06.15 et 06.16.

PROFESSIONS

Nacre : conditions d'accès au dispositif de conseil et d'accompagnement

Un récent décret précise les conditions de l'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi et personnes en difficulté d'insertion souhaitant reprendre ou créer une entreprise. **Il définit :**

- **les 3 étapes du parcours d'accompagnement,**
- **les conditions d'accès à celui-ci**
- **et les modalités de sélection des organismes appelés à le mettre en œuvre.**

Étapes du parcours d'accompagnement

Les actions de conseil et d'accompagnement sont réalisées lors d'un parcours comportant **3 phases :**

- **une phase d'aide au montage**, d'une durée maximum de 4 mois pour un projet de création et de 6 mois pour un projet de reprise d'entreprise,
- **une phase d'aide à la structuration financière**, d'une durée maximum de 4 mois pour un projet de création et de 6 mois pour un projet de reprise d'entreprise,
- **et une phase d'accompagnement du démarrage et du développement** de l'activité de l'entreprise, d'une durée fixe de 36 mois.

Les phases d'aide au montage et d'aide à la structuration financière peuvent être réalisées en même temps ou successivement.

Conditions d'accès au dispositif

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent choisir les opérateurs conventionnés qu'ils veulent pour les actions de conseil et de développement. Ils peuvent demander à entrer dans le parcours à n'importe laquelle des phases prévues. Ils peuvent s'adresser, pour chaque phase, à un opérateur différent de celui qui les a accompagnés au cours de la phase précédente. Dans certains cas, l'opérateur peut refuser d'accompagner une personne ou refuser la demande.

Si l'opérateur conventionné accepte, **un contrat d'accompagnement est signé qui définit les engagements réciproques de l'opérateur et de la personne accompagnée.** Il précise également la phase par laquelle commence l'accompagnement. L'opérateur peut résilier le contrat dans les conditions et selon une procédure fixées par le décret.

Modalités de délivrance d'un label

Le décret crée un label "attestant de la capacité d'une personne physique ou morale à assurer une ou plusieurs des phases de conseil et d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise". Ce label est décerné par le préfet de région.

Les conditions d'octroi du label, sa durée de validité ainsi que les conditions de renouvellement et de prorogation seront définies par un arrêté. ●

Source : décret n° 2010-1642 du 23.12.2010, JO du 28.12.2010. Réf. : tome 2 - F. 01.17.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

➡ Désormais, tous les clients de **Barclays Bank** ayant un compte et une consultation de leurs comptes en ligne via **Barclaysnet** pourront accéder directement via leurs mobiles au site mobile.barclays.fr dans un format adapté à chaque téléphone. Ce service gratuit permet aux clients de consulter tous leurs comptes courants, titres, PEA, réaliser des virements, contacter leur conseiller, etc.

➡ **Federal Finance** lance un nouveau fonds à formule destiné aux particuliers à capital garanti à l'échéance du 29.03.2019 : **Stereo 4**.

Durée de la formule : 8 ans. Ce fonds propose deux hypothèses de remboursement, conditionnés par l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50 :

- si l'indice Euro Stoxx 50 a progressé d'au moins 15 % entre le 29.03.2011 et le 30.03.2015, Stereo 4 offre une performance unique de 28 % du capital net investi, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,36 %, versée à la fin de la 4^e année ;
- si la condition de remboursement anticipé n'a pas été réalisée, les souscripteurs bénéficieront, à l'échéance du 29.03.2019, de 100 % de la performance moyenne de l'indice Euro Stoxx 50, constatée trimestriellement depuis le 29.03.2011.

➡ **Swiss Life** enrichit sa gamme et lance une nouvelle unité de compte structurée : **Objectif avril 2011 Capitalisation**.

Il s'agit d'un fonds non garanti en capital à l'échéance d'une durée de 8 ans émis par **Crédit Agricole CIB Financial Solutions**.

Période de commercialisation : jusqu'au 29.04.2011. Valeur nominale : 1 000 €. Eligibilité : assurance-vie et comptes titres.

➡ **Boursorama** annonce le taux de rendement net du fonds en euros de son contrat d'assurance vie **Boursorama Vie** : 4,10 %. Pour rappel, le contrat permet désormais d'effectuer tous les arbitrages en ligne et donne accès à 180 fonds en unités de compte dont 6 trackers.

Gestion 100 % en ligne (consultation, arbitrages, versements, etc.) et Gestion pilotée possible.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE

LCL offre d'assurance en ligne

LCL donne désormais la possibilité à ses clients de souscrire en ligne certains contrats d'assurance. Il s'agit de l'assurance Auto, Habitation, Complémentaire santé et GAV (Garantie des accidents de la vie).

Les clients peuvent ainsi créer leur devis, choisir la formule adaptée à leur besoin et signer leur contrat électronique.

BANQUE



Axa Banque lance sa première application bancaire sur BlackBerry

Axa Banque met à la disposition de ses clients utilisateurs d'un smartphone BlackBerry une application bancaire de consultation et de gestion de compte. Cette application est gratuite et disponible en libre téléchargement sur BlackBerry App World. Les clients peuvent ainsi accéder aux principaux services proposés par Axa Banque : détail de comptes, mise en place de virements, opposition sur carte, accès au conseillers.

BOURSE



Cortal Consors lance 3 innovations pour les investisseurs actifs en Bourse

Cortal Consors propose 3 nouveaux services destinés aux investisseurs actifs :

· **SmartStops** : ce sont des ordres à seuil de déclenchement qui s'ajustent automatiquement à l'évolution journalière du marché. Ils permettent d'identifier le risque de baisse d'une action. Les SmartStops couvrent toutes les actions du CAC40, du SRD sur le marché français ainsi que les indices DAX 30, MDAX, TecDAX, Dj EuroStoxx 50, Nasdaq 100 et Dow Jones 30 ;

· **Ordre Graphique** : cet outil permet de placer et visualiser les ordres de bourse directement sur le graphique des valeurs. Disponible sur la plateforme Active Trader, les investisseurs peuvent placer leurs ordres en fonction des résultats de leurs analyses, sans avoir à changer d'écran et sans perdre de vue le marché ;

· **Appi Bourse** : nouvelle version de l'application iPhone permettant de suivre les cours et de passer des ordres de bourse en temps réel.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly. ☎ : 01.40.89.25.00, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

Je souhaite faire construire une piscine dans ma résidence principale. Puis-je utiliser mon CEL ?

Non, vous ne pouvez pas utiliser votre CEL pour faire construire une piscine. Les travaux éligibles au CEL ont pour objet :

- la création de surfaces habitables nouvelles ou de logements nouveaux ou d'annexes, notamment par surélévation, extension, aménagement ou division de locaux existants,
- la modernisation, la conservation, l'assainissement, l'équipement et l'amélioration du confort des logements et des conditions de vie et de sécurité des occupants.

Est-il vrai que les revenus de la location d'une partie de sa résidence principale sont exonérés d'impôt sur le revenu ?

En effet, ces revenus peuvent être exonérés si plusieurs conditions sont remplies :

- les pièces louées doivent faire partie de la résidence principale du bailleur (l'exonération s'applique, en principe, aux personnes qui réduisent le nombre de pièces qu'elles occupent dans leur logement principal) et constituer, pour les personnes accueillies, leur résidence principale,
- et le prix de location doit demeurer fixé dans les "limites raisonnables".

Au titre de l'année 2010 par exemple, cette condition de prix raisonnable était réputée remplie lorsque le loyer annuel par m² de surface habitable, charges non comprises, n'excédait pas :

- 173 € en Île-de-France,
- et 126 € dans les autres régions.

Si je revends ma résidence principale en faisant une moins-value, puis-je la déduire ?

Non, il est impossible de déduire une moins-value réalisée sur la résidence principale (ni sur aucun bien immobilier sauf exception). Cette imputation n'est possible ni sur le revenu global ni sur les revenus fonciers. Il s'agit d'une perte n'ayant aucune répercussion fiscale.

Quelle est la durée maximale légale entre un compromis de vente et la signature définitive pour l'acquisition d'un bien immobilier ?

Le délai consenti avant de lever l'option n'est pas réglementé. Il est donc librement fixé par les parties et doit être stipulé à l'acte. Généralement, ce délai est compris entre 2 et 4 mois, mais il peut être plus long ou plus court et/ou assorti d'une condition de renouvellement.

*Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2010,
Cahier n° 3 "louer ou acheter"*



AGENDA

➡ FÉVRIER 2011

Gestion de patrimoine pour chargés de clientèle

Les 07 et 08.02.2011 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 420 € HT.

Fiscalité des non-résidents et des expatriés

Les 10 et 11.02.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 370 € HT.

➡ MARS 2011

Investissements immobiliers : de nouvelles perspectives avec le plafonnement des niches fiscales

Le 03.03.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 890 € HT.

Le démembrement de propriété : avantages et dangers

Les 14 et 15.03.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 370 € HT.

Holding patrimonial

Les 14 et 15.03.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT.

Face aux nouveaux dispositifs réglementaires en assurance-vie : comment modifier vos pratiques commerciales ?

Le 15.03.2011 à Paris, l'argus de l'assurance

☎ : 01 77 92 99 06

Prix : 995 € HT.

Cession du droit au bail ou du fonds de commerce

Le 16.03.2011 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 720 € HT.

La société civile

Le 25.03.2011 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 840 € HT.

Comptabilité et fiscalité de la SCI

Le 25.03.2011 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 720 € HT.

Personnes protégées et enjeux patrimoniaux

Le 21.03.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 860 € HT.

Optimiser la situation fiscale du dirigeant d'entreprise

Les 28 et 29.03.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 470 € HT.



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Assistante d'édition : Catherine Derrien.

Abonnements : Marie-Hélène de Sousa. Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Dupliprint (Domont).

Editeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés

de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly - ☎ : 01 40 89 25 00 - Fax : 01 40 89 25 09.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 188 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

